Informations de base

1995/2027(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Services de télécommunications, utilisation des réseaux câblés de télévision **Subject** 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HERMAN Fernand H.J. (PPE)	06/04/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	SCAPAGNINI Umberto (FE)	16/05/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Télécommunications	1854	1995-06-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/1994	Publication du document de base non-législatif	N4-0120/1995	Résumé
25/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/05/1995	Vote en commission		Résumé
31/05/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0129/1995	
13/06/1995	Débat au Conseil		Résumé
14/06/1995	Débat en plénière		Résumé
15/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		

03/07/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2027(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06436

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0129/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0004	31/05/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0298/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0081-0109	15/06/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0120/1995	21/12/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0577/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0014	31/05/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0231/1995 JO C 100 02.04.1996, p. 0057	20/07/1995	Résumé

Services de télécommunications, utilisation des réseaux câblés de télévision

1995/2027(COS) - 15/06/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Herman, le Parlement européen a accueilli favorablement le projet de la Commission quant à son contenu. Toutefois, le PE met en garde la Commission contre la tendance à sous-estimer l'importance des fonctions de service public et les contraintes qui s'y rattachent et lui demande de définir rapidement la notion de service public. Il s'oppose à une démarche de libéralisation unilatérale qui ne toucherait que le secteur des télécommunications, en donnant aux câblo-opérateurs des possibilités de concurrence inéquitable. En outre, le PE propose que la libéralisation en contrepartie de la diffusion sur les lignes téléphoniques de programmes audiovisuels ne soit autorisée qu'en l'an 2000 au lieu de 1998, date initialement prévue.

Services de télécommunications, utilisation des réseaux câblés de télévision

1995/2027(COS) - 21/12/1994 - Document de base non législatif

Le projet de directive de la Commission vise à lever, dès le 1er janvier 1996, les restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télédistribution pour la fourniture des services de télécommunications libéralisés, et notamment des services multimédias, partout dans l'Union européenne. Conformément à l'article 90 du traité CE, c'est la Commission qui adoptera cette directive, qui modifie la directive 90/388/CEE sur la libéralisation des services. La directive prévoit des sauvegardes destinées à empêcher les opérateurs d'utiliser une position dominante sur un marché pour imposer des prix de dumping sur un autre et oblige les Etats membres à contrôler les transferts de subventions entre services réservés et services libéralisés, lorqu'un même opérateur fournit ces deux types de services.

Services de télécommunications, utilisation des réseaux câblés de télévision

1995/2027(COS) - 20/07/1995 - Comité des régions: avis

Le Comité des régions estime que les mesures contenues dans la proposition de directive à l'examen sont fondées et contribuent à la politique de développement de la société de l'information au sein de l'Union européenne. De même, l'"autre infrastructure" doit être considérée comme un réseau classique de télécommunications; de ce fait, elle doit aussi permettre d'atteindre les objectifs analogues dans le cadre de l'essor de la société de l'information. Tandis que la constitution de groupements stratégiques est à même d'offrir des services universels à des tarifs intéressants, le Comité des régions estime que l'existence d'un grand consortium possédant des activités dans le domaine des télécommunications et de la communication peut avoir des répercussions négatives sur le contenu des services du point de vue de l'objectivité. C'est pourquoi le Comité des régions insiste sur la nécessité de poursuivre le contrôle étroit du respect de la législation de l'Union européenne en matière de concurrence. Du point de vue régional et local, l'accroissement des potentialités des réseaux câblés de télévisions peut aboutir à ouvrir un large éventail de possibilités pour une interactivité variées et proche du citoyen. L'avis conclut que, dans tous les cas, les actions d'information des municipalités urbaines et rurales pourront en retirer un grand profit.

Services de télécommunications, utilisation des réseaux câblés de télévision

1995/2027(COS) - 13/06/1995

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes, relatives au projet de directive de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE de la Commission concernant la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications. "Le CONSEIL, - PREND NOTE de la demande que lui a adressée la Commission, en date du 27 février 1995, relative aux observations éventuelles du Conseil sur le projet de directive de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE concernant la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications ; - SOULIGNE que ce projet de texte est à apprécier à la lumière du Conseil "Télécommunications" du 17 novembre 1994 qui a abouti à la résolution du Conseil du 22 décembre 1994 et à des déclarations qui ont été effectuées à cette occasion; - NOTE que, lors de l'examen de ce texte par les instances du Conseil, une série de questions complexes, dont les principaux thèmes sont repris en annexe, ont été posées à la Commission par les délégations ; - NOTE que la Commission, après avoir présenté de premiers éléments de réponse, s'est engagée à communiquer des réponses écrites plus précises ; - PREND NOTE du document de travail présenté par la Commission ; - PREND NOTE de la consultation publique lancée par la Commission à la suite de la publication de son projet de directive au Journal Officiel des Communautés européennes ; - INVITE les Etats membres qui le souhaitent à communiquer dans les meilleurs délais leurs commentaires détaillés à cette dernière et aux autres Etats membres, par l'intermédiaire du Secrétariat Général du Conseil, notamment au vu des réponses écrites de la Commission ; - SOULIGNE que les présentes conclusions ne préjugent pas des positions respectives des Etats membres sur la forme et le contenu du projet de directive présenté par la Commission ; - INVITE la Commission à tenir le plus grand compte de ces positions dans les suites qu'elle donnera à la procédure engagée. Annexe PRINCIPAUX THEMES DES QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION - Champ d'application ; - distorsions de concurrence, entre autres: = accès transparent et non discriminatoire ; = position des opérateurs nationaux ; - discriminations ; - opérateurs visés ; - interconnexions ; - réciprocité ; - calendrier - périodes transitoires ; - interaction avec la téléphonie vocale publique ; - mesures d'accompagnement ; - autorisations ; - exigences comptables."

Services de télécommunications, utilisation des réseaux câblés de télévision

1995/2027(COS) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité reconnaît que la suppression des restrictions d'utilisation des réseaux de diffusion de télévision par câble permet le développement de nouveaux services de télécommunications mais en ayant, au préalable, clairement défini un cadre réglementaire principalement en matière de service universel. Le Comité estime que la question du financement du service universel est fondamentale et qu'avant toute libéralisation des infrastructures de câbles de télévision, il faut avoir clairement précisé ceux qui, parmi les fournisseurs de services, devront souscrire au fonds de financement du

service universel, en particulier la question de la participation des fournisseurs de communications mobiles au financement du service universel doit être réglée avant toute libéralisation des réseaux de distribution de télévision par câble. Le Comité constate la disparité du niveau de développement des réseaux de télédistribution dans les différents Etats membres de l'Union et l'impact très inégal qu'aurait l'application du projet de directive, concernant la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision. L'application du projet de directive entraînerait même des situations de concurrence déloyale pour certains organismes de télécommunications nationaux, certains seraient confrontés à une concurrence réelle, tandis que d'autres ne le seraient que d'un point de vue théorique, les réseaux de télédistribution n'existant pas dans certains Etats. Le Comité constate que la question du calendrier a été débattue au Conseil du 17 novembre 1994 qui ne s'est pas prononcé sur la suppression des restrictions d'utilisation des réseaux câblés de télévision avant le 1er janvier 1998. Pour toutes ces raisons, le Comité estime qu'il est prématuré de faire entrer en vigueur une directive en cette matière pour le 1er janvier 1996. Le Comité estime dès lors que, vu la décision du Conseil des ministres, vu la disparité du développement des réseaux de distribution de télévision par câble et l'impact différent qu'aurait l'application du projet de directive de la Commission dans chaque Etat membre, il faut laisser à chaque Etat membre le soin de décider s'il souhaite appliquer cette mesure avant le 1er janvier 1998.